

DIRECTIVE 2600-078

TITRE :	Directive relative aux stagiaires postdoctoraux ayant un soutien financier sous la forme de salaire		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2019-10-15-06
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 octobre 2019		

TABLES DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION.....	1
4. CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER	1
4.1. AVANTAGES SOCIAUX.....	1
4.2. ASSURANCE MALADIE ET HOSPITALISATION.....	2
4.3. VACANCES ET CONGÉS	2
4.4. CONGÉ PARENTAL	2
5. RESPONSABILITÉ.....	2
6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2

PRÉAMBULE

L'Université entend faciliter l'intégration et la valorisation des stagiaires postdoctoraux à la communauté universitaire :

- en définissant leur statut, leur relation d'encadrement, leurs droits et leurs responsabilités;
- en précisant le rôle et les responsabilités de l'Université, des facultés et des professeurs et professeurs en matière d'accueil et d'encadrement à leur égard;
- en contribuant à leur formation;
- en encourageant leur participation à la vie universitaire.

1. OBJECTIF

La présente directive détermine les modalités d'encadrement de gestion et des conditions entourant les stagiaires postdoctoraux ayant un soutien financier sous la forme de salaire.

2. DÉFINITIONS

Stage postdoctoral

Un stage postdoctoral est défini comme une période de formation d'une durée limitée au cours de laquelle une personne qui a obtenu récemment un diplôme de doctorat se consacre, dans le cadre d'un stage de formation, à la réalisation d'un projet de recherche autonome, et ce, sous la supervision d'une professeure ou d'un professeur spécialiste du domaine de recherche. La réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un stage postdoctoral constitue normalement une occupation à temps plein. Le soutien financier de la stagiaire postdoctorale ou du stagiaire postdoctoral (la personne stagiaire) peut être sous forme de bourse (incluant une bourse nominative provenant directement d'un organisme subventionnaire) ou de salaire selon la forme d'encadrement convenue avec cette personne.

Stagiaire postdoctoral salarié

Pour avoir le statut de stagiaire postdoctoral salarié, il doit exister un lien de subordination entre la personne stagiaire et la professeure ou le professeur responsable du stage.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique en complément de la *Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux* (Politique 2500-005).

Cette directive s'applique uniquement aux stagiaires postdoctoraux ayant un soutien financier sous la forme de salaire.

4. CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

Les conditions de soutien financier sous la forme de salaire touchent les avantages sociaux, les vacances et congés, et les congés parentaux.

4.1. Avantages sociaux

Si le financement du stage provient d'un salaire versé, la personne stagiaire, peu importe son pays d'origine, est considérée, au plan fiscal et pour cette partie de ses revenus, comme une personne salariée et est admissible aux régimes d'avantages sociaux publics lorsque ces derniers sont applicables. Les charges fiscales et sociales usuelles, par exemple les impôts fédéral et provincial, et les cotisations à l'assurance emploi, le

Régime des rentes du Québec (RRQ) et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sont déduites lors du paiement du salaire.

Les stagiaires ne sont pas admissibles aux programmes d'avantages sociaux consentis à l'Université, notamment le régime de retraite et le régime d'assurance collective.

4.2. Assurance maladie et hospitalisation

Les lois québécoise et canadienne en matière d'immigration obligent les étudiants non canadiens à détenir une assurance maladie et hospitalisation valide pour toute la durée de leur séjour au Canada. De plus, ces mêmes lois stipulent qu'il est obligatoire d'être couvert par l'assurance émise pour l'université où l'étudiant international est inscrit. Aucune autre assurance ne peut être acceptée.

Les frais d'assurance maladie et hospitalisation sont facturés à chaque trimestre.

Toutefois, les étudiantes et étudiants ayant la nationalité de l'un des pays suivants, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal et Suède, peuvent être exemptés des frais d'assurance obligatoire, car ces pays bénéficient d'une entente de réciprocité avec le Québec. Pour être exempté, il faut effectuer les démarches auprès du *Régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ)* avec le formulaire requis de sécurité sociale portant les signatures et les sceaux officiels des personnes dûment autorisées.

4.3. Vacances et congés

La personne stagiaire et la professeure ou le professeur conviennent des conditions de vacances et de congés, lesquelles sont inscrites au dossier de la personne stagiaire. En règle générale, pour un stage d'une durée inférieure à un (1) an, la personne stagiaire a droit à une journée de congé par mois de stage continu. Pour un stage de plus d'un (1) an, pour chaque année de stage complétée, la personne stagiaire peut bénéficier d'une période de vacances variant de deux (2) à quatre (4) semaines, sous réserve du respect des règles imposées par les organismes subventionnaires aux titulaires de bourses nominatives.

4.4. Congé parental

La personne stagiaire qui reçoit un soutien financier sous forme de salaire peut se prévaloir d'un congé parental si elle satisfait aux conditions d'admissibilité du *Régime québécois d'assurance parentale*. La *Loi sur les normes du travail* comporte des dispositions concernant le congé parental qui doivent être respectées.

5. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente directive.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 15 octobre 2019.